

ARRÊTÉ AUTORISANT LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE  
ROUTE BÉATRIX DU FAUCIGNY

**Le maire de Châtillon-sur-Cluses,**

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment son livre IV,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

**Vu** la demande présentée en date du 16 janvier 2026, par la société BAUX sise 148 rue des Pommiers 71000 Macon qui sollicite l'autorisation de stationner les camions de livraison sur la voie publique, route Béatrix du Faucigny,

**Considérant** que les livraisons de matériaux, pour le chantier « Les délices d'alpages » sont de nature à empiéter sur la chaussée,

**Considérant** qu'il convient d'exécuter les livraisons dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : pendant la période du 26 janvier au 28 janvier 2026, la société BAUX sise 148 rue des Pommiers 71000 Macon est autorisée à stationner les camions sur l'emprise de la voie publique (selon plan ci-joint) pour faciliter la livraison des matériaux de construction pour le chantier « les délices d'alpages », route Béatrix du Faucigny,

**ARTICLE 2** : La largeur de la chaussée sera restreinte et la vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise des chantiers.

**ARTICLE 3** : les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4** : la signalisation et le balisage du chantier seront assurés par la société BAUX.

**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire devra procéder à l'information des travaux auprès riverains.

**ARTICLE 6** : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Messieurs le maire et le capitaine de gendarmerie de Cluses-Scionzier, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les capitaines de la gendarmerie de Cluses-Scionzier,  
(bta.scionzier@gendarmerie.interieur.com.fr),
- Au groupement de la vallée Arve-Mont Blanc (cluses.prevision@sdis74.fr) pour la caserne des Sapeurs-Pompiers de Cluses, Taninges et Samoëns,
- La société BAUX,

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 19 janvier 2026.

Le Maire,  
Cyril CATHELINEAU